

Le 1^{er} octobre 2010

PAR COURRIEL ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy
Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859
Télec. : (450) 515-6606
C. élec. : gariepy.annie@videotron.ca

**OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2011-2012
Demande de reconnaissance du statut d'expert du RNCREQ
Dossier : R-3740-2010**

Chère consœur,

Conformément à la décision de la Régie D-2010-122, le RNCREQ présente une demande de reconnaissance de statut d'expert-conseil.

Le RNCREQ tient à s'excuser pour le dépôt quelque peu tardif de la présente demande. Il estime cependant que la demande est déposée en temps utile, puisque la preuve ne doit pas être déposée avant le 22 octobre et que les services de l'expert-conseil sont retenus à cet effet. Au demeurant, la décision D-2010-122 ne fixant pas de délai précis pour le dépôt des demandes de reconnaissance des expert-conseil, le RNCREQ est confiant que la Régie évaluera au mérite la présente demande.

Le RNCREQ soutient par ailleurs que le délai dans le dépôt de la présente demande n'entraîne pas, et n'a pas entraîné, de préjudice pour les participants.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE STATUT D'EXPERT-CONSEIL

Le RNCREQ demande la reconnaissance de M. Philip Raphals à titre d'expert-conseil. Tel qu'il appert de son C.V., M. Raphals a une longue expérience en matière d'efficacité énergétique, notamment relativement aux coûts évités. La Régie lui a d'ailleurs reconnu le statut de témoin-expert en efficacité énergétique dans le dossier R-3473-2003 (décision D-2003-53), et plus particulièrement à l'égard des coûts évités dans le dossier R-3519-

2003 (décision D-2003-231) et dans R-3708-2009 par une décision du banc en audience (N.S., 15 décembre 2009, p.17).

1. Nom et coordonnées

Nom : Philip Raphals
326, boul. St-Joseph, suite 100
Montréal (Québec) H2T 1J2
(514) 849-7091
raphals@centrehelios.org:

2. Description du besoin pour l'expertise en relation avec l'intérêt du participant

Le RNCREQ entend retenir les services de l'expert Philip Raphals pour l'aider à analyser les coûts évités ainsi que les conséquences de leur diminution.

3. Mandat et qualification demandée pour l'expert-conseil

3.1 Mandat

Assister le RNCREQ dans son analyse des coûts évités et des conséquences de leur diminution.

3.2 Qualification demandée

Le RNCREQ demande la qualification d'expert-conseil en efficacité énergétique aux fins de l'étude des coûts évités.

Ce faisant, il rappelle que la Régie a statué, dans la décision D-2010-055, que :

[26] Le rôle d'un expert-conseil consiste essentiellement à conseiller et assister un intervenant dans la préparation d'un dossier sans déposer de rapport d'expert. Eu égard au rôle de l'expert-conseil, la qualification précise de son expertise n'apparaît pas déterminante en soi. En conséquence, la Régie juge qu'il n'est pas nécessaire de préciser la qualification des experts-conseils dans le dossier sous examen.

À cet effet, le RNCREQ soumet que la reconnaissance demandée devrait s'évaluer à l'expérience et aux compétences de l'expert.

4. Copie du curriculum vitae de l'expert-conseil

Le RNCREQ soumet que M. Raphals « possède les connaissances et l'expérience nécessaires pour [le] conseiller et [l']assister ». Pour le démontrer, il joint à la présente le curriculum vitae de M. Philip Raphals.

5. Justification de la rémunération demandée pour l'expert-conseil

Nous demandons une rémunération au taux horaire de 200 \$ pour M. Philip Raphals.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy

c.c. Me Éric Fraser (HQD)
Philippe Bourke (RNCREQ)